



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-163

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 13-2016-06-30-006 - Décision tarifaire n° 38 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association SERENA (3 pages) Page 4
- 13-2016-06-30-007 - Décision tarifaire n° 611 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS CLINIQUE SAINTE ELISABETH (3 pages) Page 8
- 13-2016-06-30-005 - Décision tarifaire n° 8 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (4 pages) Page 12

## ARS PACA

- 13-2016-07-01-004 - Convention locale d'expérimentation des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (16 pages) Page 17

## Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2016-07-01-003 - Acte Administratif portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer» (3 pages) Page 34

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-06-29-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL " AD SERVICES" sise Résidence Lumière - Place Evariste Gras - 13600 LA CIOTAT. (3 pages) Page 38
- 13-2016-06-29-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "AD SERVICES" sise Résidence Lumière - Place Evariste Gras - 13600 LA CIOTAT. (3 pages) Page 42
- 13-2016-07-01-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "BOIS ET JARDINS" sise 2, Rue des Yeuses - 13340 ROGNAC. (2 pages) Page 46

## DREAL PACA

- 13-2016-06-23-008 - Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué (6 pages) Page 49

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2016-01-23-004 - Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'État (2 pages) Page 56

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-07-01-001 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « PROJECT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 59

Agence régionale de santé

13-2016-06-30-006

Décision tarifaire n° 38 portant fixation pour l'année 2016  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association SERENA

DECISION TARIFAIRE N°38 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SERENA - 130001688

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SERENA (EP) - 130784267

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERENA - 130038987

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SERENA (EP) (130784267) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;  
l'arrêté en date du 23/11/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERENA (130038987) sise 17, RTE DES 3 FRERES BARTHELEMY, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA - 130001688 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SERENA (130001688) dont le siège est situé 60, R VERDILLON, 13010, MARSEILLE 10EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 028 272.91 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 028 272.91 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 825 064.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130784267	ITEP SERENA (EP)	2 825 064.50	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 203 208.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130038987	SESSAD SERENA	1 203 208.41	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 335 689.41 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	348.77
SESSAD	141.55

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SERENA » (130001688) et à la structure dénommée ITEP SERENA (EP) (130784267).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-06-30-007

Décision tarifaire n° 611 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS CLINIQUE  
SAINTE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°611 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 507.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 449 910.00
	- dont CNR	2 287.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 486.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 129 903.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 161.22
	- dont CNR	2 287.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 742.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	205.20
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 954 874,22 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
prix de journée : 216,15 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-06-30-005

Décision tarifaire n° 8 portant fixation pour l'année 2016  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°8 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370  
  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958  
Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572  
Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) -  
130038813  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;

VU

l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création de la structure Institut pour déficients visuels dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GARLABAN (130031958) sise 27, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LES HIRONDELLES (130784572) sise 0, CHE DES FABRES LES ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LA REMUSADE (130797988) sise 0, CHE DE RUISSATEL LES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES CHANTERELLES (130035801) sise 5, R VAUVENARGUES, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) (130038813) sise 0, CHEM DES FABRES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) (130807944) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS LA REMUSADE (130807951) sise 0, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 07EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 655 202.21 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 22 655 202.21 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 523 160.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 523 160.20	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 973 578.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130038813	SAFEF SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	719 164.92	0.00
130807944	SAFEF SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 966 747.18	0.00
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	287 666.39	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 258 541.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130031958	FAM LE GARLABAN	258 541.02	0.00
Institut pour déficients auditifs : 9 544 573.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 523 199.60	0.00
130797988	IDA LA REMUSADE	4 021 373.98	0.00
Institut pour déficients visuels : 8 355 348.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 355 348.92	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 887 933.52 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783483	IDV ARC EN CIEL	456.58
130784572 130797988	IDA HIRONDELLES/REMUSADE	448.97
130031958	FAM LE GARLABAN	73.87
130035801	MAS LES CHANTERELLES	241.77
130807944	SAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL	218.53
130038813 130807951	SAFEP-SSEFIS HIRONDELLES/ LA REMUSADE	104.05

ARTICLE 4 Les frais de siège de l'exercice 2015 d'un montant de 1 075 899 € sont reconduits pour l'exercice 2016 dans l'attente d'une validation ultérieure des frais de siège 2016.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 juin 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2016-07-01-004

Convention locale d'expérimentation des  
Bouches-du-Rhône prévue par l'article 66 de la loi de  
financement de la sécurité sociale pour 2012

**Convention locale d'expérimentation des Bouches-du-Rhône prévue par  
l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012**

**Entre les soussignés :**

- **l'Agence Régionale de Santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur**

132 Boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille Cedex 03  
Représentée par son Directeur, Monsieur Paul CASTEL

- **la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches du Rhône**

56 chemin Joseph Aiguier - 13297 Marseille cedex  
Représentée par son Directeur général, Monsieur Gérard BERTUCCELLI

- **l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (APHM) siège du service d'aide médicale urgente (SAMU 13)**

80 rue Brochier – 13354 Marseille Cedex  
Représenté par son Directeur, Madame Catherine GEINDRE

- **l'association des transports sanitaires d'urgence «Secours Ambulance Service» SAS 13**

Chemin du Puits Armand – Quartier Bedelin – L'Auberge Neuve - 13124 PEYPIN  
Représenté par son Président, Michel BRUNY

-----  
**Vu l'article 66 de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;**

**Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 et R. 6312-1 et suivants ;**



Vu le décret n° 2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;

Vu la circulaire DHOS/O1/DDSC/BSIS n°2007-388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu l'instruction N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2015/25 du 29 janvier 2015 relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la LFSS 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et du SDIS 13 dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et du BMPM dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 25 juin 2008 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu la Convention relative au rôle du SAMU et des transporteurs sanitaires dans l'aide médicale urgente établie conformément au référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente (22/04/2013) ;

Vu l'Accord Cadre du 22/04/2013 relatif à l'engagement de coopération entre les partenaires signataires concernant l'Aide Médicale Urgente sur le territoire de santé desservi par le SAMU13 (SAMU13, BMPM, SDIS13 et ATSU13) ;

Vu la convention n° 2014-0149 AP-HM du 07 mai 2014 relative à la prise en charge financière des carences et des sorties blanches dans le cadre du partenariat développé en ce qui concerne l'organisation de l'aide médicale urgente entre les transporteurs sanitaires privés SAS13 et l'Assil' APHM ;

Vu la consultation du CODAMUPS en date du 14/04/2016 et du Sous-Comité des transports sanitaires en date du 8 juillet 2015 ;

Vu la consultation réalisée lors du comité de pilotage plénier du jeudi 9 juin 2016, du SDIS et BMPM, favorable à l'organisation et aux modalités proposées.

## Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 66 de la LFSS 2012, un groupe de travail constitué de l'ARS PACA, de la CPCAM 13, de l'établissement siège du SAMU 13, de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et les entreprises de transport sanitaire du territoire d'expérimentation, du SDIS 13 et du BMPM a mené un travail préalable de recensement des besoins et a formalisé un projet d'expérimentation, dont les principes sont définis par la présente convention.

L'objectif principal recherché par les parties signataires de la présente convention est d'améliorer la qualité de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière et l'efficacité de l'ensemble du dispositif.

L'expérimentation doit permettre d'absorber pour au moins une partie la dynamique des dépenses induites par la croissance de l'activité et de réduire considérablement les carences ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5% de la totalité des interventions régulières.

### ❖ Article 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de financement et de tarification des transports sanitaires urgents pré hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente choisie dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale, autorisée par arrêté ministériel en date du 7 mars 2016.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La présente convention locale d'expérimentation se substitue au cahier des charges départemental de la garde ambulancière pour la durée de l'expérimentation ainsi qu'à l'organisation de la permanence ambulancière mise en place en journée de type H24.

### ❖ Article 2 - **Champ de l'expérimentation**

L'expérimentation couvre l'ensemble des transports sanitaires urgents demandés et régulés par le SAMU 13, H24, 7J/7. Pendant la durée de l'expérimentation et sur le territoire expérimental, aucun transport urgent sur demande du SAMU ne peut être financé en dehors du cadre de la convention (dernier alinéa du II de l'article 2 Décret n°2014-1584 du 23/12/14).

Sont également incluses dans le dispositif expérimental, les interventions de transporteurs sanitaires régulés par le SAMU mais in fine non suivies de transports du fait notamment de l'évolution de l'état de santé du patient.

### ❖ Article 3 - **Définition du territoire concerné et de l'organisation territoriale retenue**

Le territoire couvert par l'expérimentation est le département des Bouches du Rhône.

Le découpage du territoire d'expérimentation retenu est le suivant (cf. Annexe1 liste des communes par secteur)

L'ancienne sectorisation est modifiée :

1. En journée, dédoublement du secteur "Marseille Nord" compte tenu de sa très forte activité avec création d'un secteur Etang de Berre Est, et maintien du secteur regroupé en nuit profonde.

En nuit profonde, dans les secteurs ayant une activité inférieure à 500 interventions sur cette plage horaire, le SDIS 13 et le BPPM prendront le relais, le cas échéant.

2. La nouvelle organisation propose :

- une réponse 24H/24 – 7J/7 (il n'y a plus de distinction entre les périodes de gardes et la permanence la journée) ;
- un découpage en 4 plages horaires de 6 heures chacune ;

	plage horaire			
	0 - 6 heures	6 - 12 heures	12 - 18 heures	18 - 24 heures
Saint Rémy	0	1	1	1
Arles	0	1	1	1
Salon	0	2	2	2
Aubagne (nord/sud regroupés)	1	2	2	2
Martigues	0	2	2	2
Aix (nord/sud regroupés)	1	2	2	2
Marseille sud	2	4	4	4
Marseille nord	2	3	3	3
Etang de Berre Est		1	1	1

- une modulation des moyens en fonction de l'intensité de la demande. Les moyens sont réaffectés en journée au moment où l'activité est plus intense et supprimés en nuit profonde dans les secteurs à très faible activité. 6 à 18 véhicules seront dédiés selon la plage horaire. Un dépassement récurrent de 5% de carences « délais » (cf. définition article 7) traduisant une inadéquation de l'offre à la demande entrainera une réflexion sur l'affectation des moyens selon les secteurs.

La nouvelle organisation permet d'apporter une réponse immédiate à la demande du SAMU 13 dès que celle-ci est formulée : le départ du véhicule du transporteur sanitaire est immédiat.

#### ❖ Article 4 – Modalités de participation des entreprises de transports sanitaires à l'expérimentation

Les entreprises qui participent à l'expérimentation sont listées en annexe 2. Toute modification de cette liste sera portée à la connaissance de l'ARS PACA pour actualisation de l'annexe 2.

L'ARS PACA communique aux transporteurs sanitaires la convention locale d'expérimentation dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Une communication est réalisée en Commission de Concertation Locale des Transporteurs sanitaires des Bouches du Rhône par la CPCAM13.

SAS 13 établit un planning annuel prévisionnel de garde qui tient compte des moyens matériels et humains des entreprises du territoire expérimental et qui sera communiqué à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde, celle-ci se signale auprès de SAS 13. Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant et de tenir le responsable du secteur informé ainsi que d'en avertir sans délai le coordonnateur ambulancier.

Un tour de rôle est organisé par le centre de coordination de SAS 13 en fonction de la capacité des entreprises à assurer leurs obligations.

L'entreprise assure les gardes sur son secteur d'implantation, mais a la possibilité d'effectuer sur demande de SAS 13 des gardes hors de son secteur pour pallier une difficulté liée à l'indisponibilité temporaire d'une entreprise initialement mentionnée sur le tableau de garde.

Les entreprises s'engagent à respecter les conditions définies en annexe de la présente convention en termes de type de véhicules et d'équipement de géo localisation (cf. Annexe3).

Afin de renforcer les critères de qualité dans le choix des entreprises, un système d'éviction des entreprises "non vertueuses" ayant un taux de carence « moyen » supérieur à 5 % est mis en place conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'éviction, le planning de garde sera actualisé et communiqué aux partenaires signataires.

Les motifs d'éviction sont les suivants :

- Taux de carence « moyen » supérieur à 5% ;
- Non-paiement de la carence « moyen » et/ou non contribution à la rémunération du coordonnateur ambulancier ;
- Déséquilibre au 31/12 de la balance débit / crédit, traduisant une absence de règlement des sommes restant dues par le transporteur sanitaire ;
- Absence de suivi des formations par les transporteurs sanitaires telles que prévues par la présente convention à l'article 6.1.

#### ❖ Article 5. **Modalités de coordination et supervision : deux fonctions complémentaires**

##### **Article 5.1 Coordonnateur ambulancier**

Le coordonnateur ambulancier est situé dans les locaux de santé mobilité service, **625 rue des roseaux - 13320 Bouc Bel Air.**

Il dispose des outils/ matériels de gestion opérationnels suivants : il utilisera une connexion VPN de Centaure 15. A terme, la transmission des demandes d'ambulance sera réalisée entre Centaure 15 et le logiciel ambulancier par un flux de données. Le logiciel ambulancier s'appuiera sur la solution Terminale Ambulance qui sera fournie par le GIP e santé ORU PACA dans un délai maximal fixé à la fin de l'exercice 2016.

Il est rappelé qu'actuellement le coordonnateur ambulancier de SAS 13 saisit directement les informations dans le logiciel centaure 15 par l'intermédiaire d'un PC et de deux licences logicielles fournies par l'APHM, SAS 13 prenant à sa charge la liaison internet

Le SAMU 13 devra impérativement avoir accès aux écrans de géolocalisation des véhicules d'interventions afin d'obtenir en temps réel des informations du déroulé de la mission confiée grâce à la cartographie et géolocalisation. A terme, ces données de géolocalisation des véhicules seront transmises au logiciel de cartographie du SAMU 13.

L'accès du SAMU au système de géolocalisation des véhicules d'intervention étant l'un des facteurs clef de réussite de l'expérimentation, une solution devra être mise en œuvre au plus tard pour le 15 septembre 2016, même si la solution proposée est, dans un premier temps, transitoire.

Le coordonnateur ambulancier fonctionne 24h sur 24.

Il est placé sous l'autorité médicale directe du médecin régulateur du SAMU Centre-15 et est tenu de respecter ses directives.

Il assure le déclenchement des interventions des ambulanciers et la traçabilité des transports effectués (heures de départ, durée d'intervention, heures d'arrivée sur les lieux, heures de départ des lieux, et heures d'arrivée à l'hôpital,...). C'est également lui qui, en cas de carence, établit le constat d'indisponibilité en attribuant un numéro de carence et en renseignant le logiciel de régulation centaure, et qui déclenche les moyens du SDIS 13 ou du BMP.

L'ensemble des informations recueillies par le coordonnateur est retransmis au SAMU13.

Le coordonnateur ambulancier est financé directement par les entreprises grâce à un versement effectué auprès de l'association SAS 13 qui gère le centre de coordination départemental.

#### **Article 5.2 – Superviseur ambulancier :**

En complément de la fonction de coordonnateur ambulancier chargé du déclenchement et de la traçabilité des interventions (maintenue au centre de coordination de SAS 13), un superviseur ambulancier localisé au SAMU13 permet d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients en favorisant les liaisons entre les transporteurs sanitaires et le SAMU 13 au titre du bilan secouriste et de la surveillance du patient et de l'exécution des gestes appropriés à son état.

Cette fonction est mise en place à titre expérimental pour une durée de 6 mois. A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée par le comité de suivi de l'expérimentation sur la base des éléments fournis qui conditionnera sa pérennisation.

La mise en place à titre expérimental de cette fonction doit démarrer dans les meilleurs délais suivant la mise en œuvre de la convention et au maximum dans un délai de 3 mois.

Le superviseur est employé par le SAMU13 et financé dans le cadre de l'expérimentation au titre du FIR.

En cas de dépassement d'enveloppe dû au financement du superviseur ambulancier, ce dépassement ne sera pas pris en compte pour l'appréciation des seuils d'alerte prévus à l'article 11.

#### **❖ Article 6 – Engagements des parties signataires dans le cadre de l'expérimentation**

6.1. SAS 13 s'engage notamment au respect par les transporteurs sanitaires :

- des délais d'intervention demandés par le SAMU13 ainsi que les exigences du SAMU13 en termes de catégorie de véhicule mobilisé et de niveau d'équipement du véhicule demandé tel que précisé en annexe 3. Le délai de départ (délai entre la prise de décision Centaure et le départ effectif) doit être inférieur à 5 minutes. Par ailleurs, les transporteurs sanitaires veilleront à ce que le délai moyen entre le départ et l'arrivée sur le lieu d'intervention soit compris entre 30 et 45 minutes. Le comité de suivi prévu à l'article 10 sera chargé d'analyser toutes difficultés liées à la mise en œuvre de cette disposition ;
- de la réglementation en vigueur de manière générale et restent soumis à celle-ci (en particulier et notamment respect des articles R.6312-1 à R.6312-17 du code de la santé publique + article R.6312-19 + R.6312-23 + articles R.6312-29 à R.6312-43 du code de la santé publique). Ils s'engagent à continuer à respecter l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- de la communication des bilans cliniques des patients au SAMU-Centre 15 et de la remise des bilans cliniques aux services d'accueil des patients dans les services d'urgences selon le modèle défini par le SAMU-Centre 15 ;
- de l'accomplissement de toute démarche pour trouver un remplaçant, si possible de préférence issu du même secteur de garde que le leur, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur tour de garde pour cause d'empêchement et à communiquer ces informations à SAS 13 ;
- des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention portant sur le traitement des indisponibilités ambulancières injustifiées résultant de leur défaillance.

SAS 13 s'engage également à généraliser la formation continue des transporteurs sanitaires participant au dispositif mis en place dans le cadre de l'expérimentation, afin d'accroître globalement le niveau de qualification pour une meilleure qualité de réponse et d'efficacité. L'objectif est d'opérer une montée en charge permettant d'atteindre la formation de la totalité des équipages à la fin de l'expérimentation. Un programme de formation est défini de manière concertée par SAS13 et le Samu Centre15.

#### 6.2 L'ARS PACA s'engage notamment à :

- Réunir tous les trois mois le comité de suivi de l'expérimentation. En cas de besoin et à la demande d'une des parties signataires, l'ARS PACA peut réunir ce comité dans l'intervalle ainsi qu'en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte (voir article 10) ;
- Communiquer à SAS 13 et aux transporteurs sanitaires les informations les concernant en cas de mise en œuvre de mesures correctives.

#### 6.3 L'établissement siège du SAMU 13 s'engage à :

- Respecter les organisations définies dans les conventions locales émanant des référentiels nationaux précisant le rôle du SAMU13, du SDIS 13, du BMPM et de SAS 13 ;
- Veiller à limiter le temps d'immobilisation des transporteurs sanitaires dans les services d'urgence. Le comité de suivi prévu à l'article 10 sera chargé d'analyser toutes difficultés liées à la mise en œuvre de cette disposition.

#### 6.4 La CPCAM 13 s'engage notamment à :

- Régler les facturations des transporteurs sanitaires sur la base du nouveau dispositif tarifaire introduit dans le cadre de l'expérimentation (cf. article 8 de la présente convention) ;
- Communiquer la date d'effet de la présente convention locale d'expérimentation à l'ensemble des caisses locales d'assurance maladie ainsi qu'aux autres régimes, afin d'éviter toute rupture dans le processus de liquidation des transporteurs sanitaires et des patients ;
- Mettre en ligne la présente convention sur son site Ameli local ;
- Informer la Commission de Concertation Locale des transporteurs sanitaires de la mise en œuvre de la convention.

En complément des engagements spécifiques décrits supra, l'ensemble des parties signataires s'engage à communiquer au Comité de Suivi de l'expérimentation les indicateurs les concernant conformément à leurs définitions précisées à l'article 10.2 de la présente convention.

#### ❖ Article 7 – Le traitement des indisponibilités ambulancières

Il est rappelé qu'un des objectifs majeurs de l'expérimentation vise à réduire les carences ambulancières globales avec une cible annuelle ne devant pas dépasser 5% de la totalité des interventions régulées.

La carence ambulancière est prononcée par le coordonnateur ambulancier. Elle regroupe deux types de situations pour lesquelles les moyens du SDIS 13 ou BMPM sont engagés :

- carence délais = indisponibilité ambulancière car l'entreprise de transport sanitaire est déjà en intervention ;
- Carence moyen = indisponibilité ambulancière pour cause de défaillance technique du fait de l'ambulancier.

En cas de carence « moyen » déclarée par le coordonnateur ambulancier, un mécanisme de responsabilisation financière des transporteurs sanitaires est mis en œuvre. Lorsque cette carence résulte de sa propre défaillance, le transporteur sanitaire assure la charge financière de l'indisponibilité ambulancière sur la base du tarif forfaitaire ministériel de la carence déterminé chaque année.

Les entreprises de transport sanitaire engagées sont évincées du dispositif dès lors qu'elles ne respectent pas l'objectif cible de 5% de carence « moyen » sur la totalité de leurs interventions régulées.

Cet engagement est suivi trimestriellement par le comité de suivi de l'expérimentation. En cas de dépassement et avant toute éviction, un rappel à l'ordre est effectué auprès de l'entreprise. En tout état de cause, une évaluation annuelle sera réalisée par entreprise et permettra ainsi de sortir du dispositif l'entreprise ne respectant pas cet engagement.

SAS 13 s'engage à remplacer l'entreprise exclue via un appel d'offre dans les plus brefs délais afin que cette mesure soit la plus neutre possible pour l'organisation ainsi arrêtée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un dépassement récurrent des carences entrainera de fait une réflexion sur l'affectation des moyens selon les secteurs.

#### ❖ Article 8 - Les modalités de financement des dispositifs et de tarification des interventions

Il est rappelé qu'aucun transport sanitaire urgent régulé par le SAMU 13 ne peut être financé autrement que par les dispositions tarifaires prévues conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le plafond des dépenses autorisé au titre de l'expérimentation est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'exercice 2016, l'arrêté du 7 mars 2016 fixe ce plafond, couvert par la présente convention, à hauteur de 5.71 M€. Ce montant sera proratisé en fonction de la date de mise en œuvre de la convention prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### - Principes financiers prévus par l'expérimentation :

Les éléments de tarification de l'activité sont les suivants :

- Introduction d'une tarification à l'acte avec un forfait unique d'intervention des transporteurs sanitaires financé sur l'enveloppe des soins de ville ; dans le cadre de l'expérimentation, ce forfait se substitue à l'ensemble des dispositions tarifaires conventionnelles (forfait agglomération ou départemental, ABG, ING, ABA et supplément urgence.....) ; le montant du forfait global de prise en charge est fixé à 130 € par intervention réalisée par les transporteurs sanitaires.

- Pour les interventions non suivies de transport (sorties blanches) : les transporteurs sanitaires sont indemnisés au titre du FIR sur la base du tarif qui correspond au forfait agglomération prévu par avenant dans le cadre de la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie.
- Le superviseur, qui intervient en salle de régulation du SAMU, est également financé dans le cadre de l'expérimentation au titre du FIR.
- De même, le financement des carences, qui sont dues au SDIS 13 et au BMPM, est assuré par le FIR
- Le coordonnateur est, quant à lui, financé directement par les entreprises grâce à un versement effectué auprès de l'association SAS 13 qui gère le centre de coordination départemental.
- Enfin, les transports des personnes pour lesquelles aucune ouverture de droit n'a été possible (à quelque titre que ce soit : assurance maladie ou aide médicale) pourront être financés au titre du FIR, sous réserve de disposer des éléments de preuve attestant de cette impossibilité d'ouverture des droits. Un bilan trimestriel de l'impact financier de ce type de transports sera opéré dans le cadre du comité de suivi de l'exécution budgétaire de l'expérimentation.

#### ❖ Article 9 - **Le processus de facturation et de paiement des interventions ambulancières**

Conformément aux dispositions de l'article 8, les dispositions tarifaires conventionnelles régissant les transports urgents ne s'appliquent plus aux interventions ambulancières réalisées à compter de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le forfait unique est télétransmis directement par les entreprises sanitaires avec le code FUS (Forfait d'Urgence sur appel du Samu) à la caisse de rattachement du patient. Les modalités de facturation des transporteurs sanitaires sont inchangées en ce qui concerne la procédure de dispense d'avance des frais et la télétransmission.

Outre la télétransmission, les transporteurs sanitaires sont tenus de communiquer à la caisse de rattachement du patient les pièces justificatives suivantes :

- la facture de transport sur laquelle le transporteur doit impérativement mentionner le numéro de mission ;
- l'annexe à la facture (formulaire cerfa S3602a) comportant la signature de l'assuré.

La rémunération des interventions réalisées par les SDIS 13 et le BMPM, et l'indemnisation des sorties blanches sont gérées par l'établissement siège du SAMU13 au titre du FIR.

#### ❖ Article 10 - **Les modalités de suivi de l'exécution budgétaire et d'évaluation de l'expérimentation**

##### **Article 10.1 : Composition et mission du comité de suivi de l'expérimentation**

Un comité de suivi de l'expérimentation et de l'exécution budgétaire est constitué.

Il a en charge le suivi de l'exécution budgétaire et l'évaluation de l'expérimentation.

L'ARS PACA pilote ce comité en lien avec la CPCAM des Bouches du Rhône. Le secrétariat est assuré par l'ARS PACA.

Le comité de suivi associe des représentants de l'ARS PACA, la CPCAM 13, SAS 13, l'établissement-siège du SAMU13, le SDIS 13 et le BMPM. En tant que de besoin, le Comité de suivi peut décider d'associer des référents techniques qui siègent alors à titre d'expert.

## **Article 10.2. Les modalités de suivi de l'activité et de l'exécution budgétaire**

Il se réunit tous les 3 mois afin d'effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de dépenses et un bilan de l'activité, grâce aux remontées d'informations régulières fournies à l'ARS PACA, par l'assurance maladie (CPCAM 13 et CNAMTS) et par les parties prenantes à la convention.

En cas de besoin et à la demande d'une des parties signataires, l'ARS PACA peut réunir ce comité dans l'intervalle ainsi qu'en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte.

Conformément à l'instruction susvisée du 29 janvier 2015, les parties signataires s'engagent à communiquer mensuellement l'ensemble des données d'activité et financière liées à l'expérimentation à l'ARS (au 15 du mois pour l'activité du mois m-1) soit :

- Pour l'Assurance maladie (CNAMTS + CPCAM 13) :
  - o Volume financier : nombre d'interventions rémunérées dans le cadre de l'expérimentation et montant versé (par entreprise) ;
- Pour le SAMU 13 :
  - o Décompte précis et détaillés (par type) du nombre d'interventions demandées et régulées par le SAMU13. Ce décompte pourra préciser le lieu d'intervention et la destination ;
  - o Décompte des évènements indésirables ;
  - o Etat des lieux du nombre de carences ambulancières en distinguant le nombre de carences en journée et en nuit ;
- Pour SAS 13 :
  - o Décompte mensuel précis des interventions réalisées par secteur et par entreprise de transport sanitaire ;
  - o Nombres de carences (moyen / délais), de sorties blanches et d'interventions réalisées pour des assurés sans couverture sociale ;
- Pour le SDIS 13 :
  - o Décompte précis des interventions réalisées par secteurs ;
- Pour le BMPM :
  - o Décompte précis des interventions réalisées par secteurs.

## **Article 10.3 L'évaluation de l'expérimentation**

Au terme de chaque semestre, le comité de suivi procède à l'évaluation quantitative et qualitative de l'expérimentation. [NB : si l'expérimentation n'est pas conduite en année pleine lors de sa mise en œuvre, l'évaluation intervient à mi-parcours et en fin d'année civile].

Cette évaluation qualitative vise à mesurer l'efficacité de l'expérimentation et à apprécier l'activité d'un point de vue quantitatif et qualitatif sur la base de l'analyse des éléments suivants :

- La pertinence du dispositif au regard des besoins (nombre d'interventions par secteur territorial et par véhicule, typologie des interventions) afin d'anticiper, le cas échéant l'évolution du dispositif au regard des objectifs,

- Le respect des engagements en termes de qualité de réponse, notamment les délais d'intervention, le nombre et le taux d'indisponibilités ambulancières,
- L'amélioration qualitative par rapport au(x) dispositif(s) antérieur(s) à la mise en œuvre de l'expérimentation.

**Article 10.4 Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont a minima les suivants :**

L'évaluation semestrielle donne lieu à un rapport d'évaluation qui fait apparaître a minima les éléments suivants issus de l'instruction :

- le nombre d'interventions des ambulanciers privés dans le cadre expérimental (par semestre) et l'évolution par rapport à l'année antérieure (semestre équivalent de l'année précédente) // producteur de données : SAS 13 ;
- le nombre moyen de sorties par période et par secteur (par semestre) // producteur de données : SAS 13 ;
- le nombre d'indisponibilités ambulancières et le coût des indisponibilités (par semestre) // producteur de données : SAMU13 en lien avec SAS 13 ;
- le nombre d'entreprises participant au dispositif // producteur de données : SAS 13 ;
- le coût moyen de l'intervention intégrant le détail des éléments de financement, ainsi que les valeurs extrêmes des coûts d'interventions // producteur de donnée ARS & AM en lien avec SAS 13 ;
- l'état de la dépense (montant et taux de consommation de l'enveloppe globale) par rapport à la période disponible équivalente de l'année précédente; // Producteur de données : ARS & AM en lien avec SAS 13, SAMU13, BMPM et SDIS 13 ;
- l'analyse quantitative et qualitative de ces éléments au regard des objectifs du projet local d'expérimentation // producteur de donnée ARS & AM ;
- l'analyse qualitative des indisponibilités ambulancières et des évènements indésirables // Producteur de données : SAMU13 en lien avec SAS 13, BMPM et SDIS ;
- l'analyse qualitative des prescriptions : SDIS, BMPM et SAMU Centre 15.

Dans les six semaines suivant la période évaluée, l'ARS PACA transmet le rapport d'évaluation au ministère de la santé (DGOS) et à la CNAMTS et se charge de recueillir auprès de chaque partenaire les données ainsi identifiées.

❖ **Article 11 – Le déclenchement des mécanismes de retour à l'équilibre mis en place localement en cas de tendance à une consommation trop rapide des crédits**

Lorsque, au cours des trois premiers mois de l'expérimentation si celle-ci est mise en œuvre en cours d'année civile, les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours du premier trimestre (ou des trois mois de référence) de l'année de référence, ou dépassent 25% du plafond de dépenses, un seuil d'alerte est alors franchi.

Le comité de suivi se réunit afin d'analyser les causes de cette situation, définir et appliquer des solutions de limitation des dépenses le cas échéant.

Les entreprises de transport sanitaire seront informées, par tous moyens adaptés, des éventuelles mesures correctives mises en place.

Lorsque, au cours des six premiers mois de mise en œuvre de l'expérimentation les dépenses liées à la mise en œuvre de l'expérimentation sont supérieures de 5% à celles évaluées au cours de la période équivalente de l'année précédente, ou dépassent 60% du plafond de dépenses, un nouveau seuil d'alerte est atteint et le comité de suivi se réunit alors au maximum dans un délai de 10 jours à compter du signalement de cette alerte.

#### ❖ Article 12 – **Procédure de dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires.

La dénonciation de la convention locale d'expérimentation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné ou de région.

Elle est également communiquée par tout moyen aux professionnels de santé prescripteurs de transport sanitaire du territoire d'expérimentation.

L'arrêt prématuré de l'expérimentation donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en exergue les résultats de l'expérimentation et expliquant les raisons pour lesquelles l'expérimentation a été arrêtée avant son terme. A cet effet, les parties conviennent de communiquer à l'ARS l'ensemble des informations et données disponibles permettant de rendre compte des raisons de l'arrêt de l'expérimentation avant son terme.

a) modalités de dénonciation par l'ARS de la convention d'expérimentation en cas de dépassement du plafond de dépenses ou en cas de non respect par les autres parties de leurs engagements ou de la réglementation applicable

En cas d'échec des mécanismes de limitation des dépenses et en cas de dépassement du plafond de dépenses supérieur à 20% de ce plafond, ou en cas de non respect des engagements définis par la présente convention, l'ARS PACA, en concertation avec le comité de suivi de l'expérimentation, est fondée à dénoncer la convention locale d'expérimentation.

L'ARS PACA informe les autres parties signataires de la future dénonciation de la convention dans un délai d'1 mois au minimum avant la date effective de dénonciation de la convention d'expérimentation. Les observations des autres parties signataires de la présente convention sont recueillies lors d'une réunion du comité de suivi de l'expérimentation. La dénonciation de la convention est formalisée par courrier avec A/R adressé aux autres parties signataires, qui précise la date de sortie de l'expérimentation. A compter du jour de la sortie de l'expérimentation, les règles d'organisation, de financement et de tarification prévues par la convention tombent en caducité et les signataires de la convention ainsi que les patients ne peuvent plus se prévaloir des règles ni des tarifs fixés par la convention.

#### ❖ Article 13 – **Durée de l'expérimentation**

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement en l'absence de dénonciation et sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel fixant le plafond de dépenses.

#### ❖ Article 14 – **Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles ou de difficultés d'application de ces dispositions, les parties recherchent toutes solutions amiables avant de voir régler leur différend par voie contentieuse.

Elles s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif territorialement compétent.

❖ Article 15 – Documents annexes

Cette convention comporte les documents annexes ci-après :

Annexe 1 : Sectorisation- liste des communes ;

Annexe 2 : Entreprises qui participent à l'expérimentation ;

Annexe 3 : Type de véhicules et équipements requis : reprise des éléments figurant dans le cahier des charges organisant la garde départementale.

Marseille le, 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Paul CASTEL

Le Directeur Général de la Caisse Primaire  
Centrale d'Assurance Maladie  
des Bouches-du-Rhône

signé

Gérard BERTUCELLI

Le Président de l'Association SAS13

signé

Michel BRUNY

La Directrice Générale de l'Assistance  
Publique-Hôpitaux de Marseille

signé

Catherine GEINDRE

Annexe 1 : Sectorisation – Liste des communes



## Annexe 2 : Entreprises qui participent à l'expérimentation

	Agrément	Sociétés	Personnel	Téléphone	
1		Ambulances 2000	10	04.91.45.39.40	04.91.35.24.98
2		Ambulances ADAMA	9	04.95.04.31.54	06.78.14.15.66
3		Ambulances Alpilles	21	04.90.92.15.78	06.77.04.70.44
4		Ambulances Aries	26	04.90.49.79.79	06.32.90.04.65
5		Ambulances du Moulin	7	04.90.49.60.16	04.90.18.93.26
6		Arpege ambulances	3	04.91.26.07.17	06.42.42.85.53
7		Ambulances La Résidence	14	04.91.92.52.62	06.62.34.33.16
8		Ambulances Barbagli	20	04.90.50.25.26	06.98.65.76.68
9		Ambulances Chateaufortaises	14	04.90.94.03.82	06.77.04.70.44
10		Ambulances Deleyrolle	44		
11		Ambulance Delta	16	04.90.24.45.66	06.77.04.70.44
12		Ambulances Delta 13	14	04.91.34.44.70	06.49.44.64.57
13		Ambulances Dureu	6	04.91.02.80.00	06.79.49.40.95
14		Ambulances Eclair	5	04.96.15.32.36	
15		Ambulances Glanum	18	04.90.92.11.88	06.77.04.70.44
16		Harmonie Ambulances	4	04.91.27.29.17	06.64.81.17.57
17		Inter Ambulances	18	04.42.21.14.15	
18		Ambulances Liberty	6	06.48.91.99.09	
19		Ambulances Mané	5		
20		Ambulances Martégaies	33		
21		Ambulance la Médéenne	12	04.42.40.48.31	06.15.59.72.00
22		Ambulances la Mimétaine	89	04.42.16.06.06	
23		Miramas Ambulances	8	04.90.50.20.41	
24		Mondial Ambulances	6	04.91.08.00.00	06.29.91.53.52
25		Ambulances de Noves	3	04.90.24.81.61	06.80.71.42.33
26		Ambulances Pat.yo	3	04.91.45.39.31	06.86.32.90.10
27		Ambulances du Pont de l'Arc	33		
28		Ambulances Peypinoises Bruny	26	04.42.82.83.74	06,61,16,18,60
29		Ambulances du Prado	9	04.91.92.32.89	06.27.27.39.56
30		Provence Ambulances (Génovini)	6	04.42.03.41.41	
31		Provence ambulances 2	2		
32		Provence ambulances 3	3		
33		Provence ambulances 10	2		
34		Provence ambulances 11	2		
35		Provence ambulances 12	2		
36		Provence ambulances 13	2		
37		Provence ambulances 14	3		
38		Provence ambulances 15	3		
39		Ambulances Provence Secours	44		
40		Ambulance Rogily	9	04.42.67.12.28	06.16.46.46.84
41		Ambulances Secteur 13	8	04.91.53.10.16	06.77.06.91.02
42		Ambulances Service Sierra	5	04.42.92.80.00	06.60.06.39.90
43		Ambulances du Soleil	5	04.91.44.07.32	06.64.83.73.94
44		Ambulances S.O.S	10	04.42.72.90.22	
45		Ambulance Sainte Victoire	2	04.91.69.37.31	06.87.10.87.57
46		Ambulances Thibault	8	04.90.56.33.35	06.60.06.39.90
47		Ambulances Trans-vie	9	04.91.89.46.56	06.64.83.73.94
48		Ambulances Sanka	6		
49		Camoin Ambulances		04 91 19 14 33	
50		Plan de cuques Ambulances		04 91 07 42 41	
51		Olympic Ambulances		04 91 05 30 00	
52		SOS 13 Ambulances		04 91 05 30 00	
53		Ambulances de la plaine		04 91 41 52 95	
		<b>TOTAL</b>	<b>613</b>		

sociétés < 10 salariés :

sociétés > 10 salariés :

société Varoise :

Annexe 3 : Type de véhicules et équipements requis : reprise des éléments figurant dans le cahier des charges organisant la garde départementale

Définition du type de véhicule affecté à la garde

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde seront de catégorie « A » ou « C », tels que définis par la réglementation en vigueur.

Équipement requis

L'équipement de chaque véhicule effectuant la garde sera a minima conforme à l'arrêté du 20 mars 1990.

Il est complété par un équipement supplémentaire indispensable :

- Trousse Bilan
  - o Stéthoscope
  - o Tensiomètre
- Matériel Immo
  - o Matelas à dépression
  - o Attelle cervicale
  - o 2 jeux attelles modulables membres supérieurs (bras et avant-bras)
  - o 2 jeux attelles modulables membres inférieurs
  - o Chaise portoir
- Autres
  - o Radio ou GSM

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-07-01-003

Acte Administratif portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer»

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT

---

**ARRÊTÉ**

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine  
des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance de la zone 13.01  
« Golfe des Saintes Maries de la Mer »

---

**LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;  
VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;  
VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;  
VU les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;  
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;  
VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;  
VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;  
VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;  
VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;  
VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;  
VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-04-01-004 du 1 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fousseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Marie de la Mer»;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2016-LER-PAC-TL\_et\_CO-030 en date du 30/06/2016 et n°2016-LER-PAC-TL\_et\_CO-032 en date du 1 juillet 2016;

Sur proposition du directeur adjoint de la DDTM délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°13-2016-06-16-005 du 16/06/2016 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs) en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2:**

Les lots de coquillages « bivalves fousseurs » (groupe 2) en provenance de la zone de production mentionnée à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 06/06/2016 jusqu'au 1 juillet 2016 doivent être rappelés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE ) n°178/2002.

### **Article 3 :**

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

### **Article 5 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1 juillet 2016  
Pour le Préfet

Le chef du service Mer Eau Environnement

*signé*

Nicolas CHOMARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-29-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des  
services à la personne au bénéfice de l'EURL " AD  
SERVICES" sise Résidence Lumière - Place Evariste Gras  
- 13600 LA CIOTAT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELLEMENT DE  
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES  
A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP528322191**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011172-0011 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré le 21 juin 2011 au profit de l'EURL « AD SERVICES » sise Résidence Lumière – Place Evariste Gras – 13600 LA CIOTAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0001 portant 1<sup>ère</sup> modification en raison de l'extension géographique au département du Var délivré le 27 juin 2013 au profit de l'EURL « AD SERVICES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 03 mars 2016 formulée par Madame Anne MEHAYE, Gérante de l'EURL « AD SERVICES », située Résidence Lumière – Place Evariste Gras – 13600 LA CIOTAT,

Vu le document de certification AFNOR n° 53560.4 NF Service – Services aux personnes à domicile – V7 norme NF X50-056 (05/2008) du 08 avril 2016,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'EURL «**AD SERVICES**» dont le siège social est situé Résidence Lumière – 1, place Evariste Gras – 13600 LA CITOAT est renouvelé à compter du **21 juin 2016** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **20 juin 2021**.

**VAR** : activités rattachées au siège social de l'EURL « AD SERVICES ».

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré, en mode **PRESTATAIRE**, pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la l'adaptation de la société au vieillissement et du décret 2016-750 du 06 juin 2016, les prestations ci-dessous, énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2013178-001 du 27 juin 2013, relèvent de l'**autorisation** prévue à l'article L.313.1.2 du code de l'action sociale et des familles dont la durée de validité est de **15 ans**, soit jusqu'au **20 juin 2026**, sous réserve des règles applicables à ce régime :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient effectués dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions de prévues au 1° et 2° de l'article L.7232-6 du Code du travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisées dans les conditions prévues au 1° et 2° de l'article L.7232-6 du Code du travail.

### **ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées sur les départements des BOUCHES-DU-RHONE et du VAR.

#### **ARTICLE 5 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **ARTICLE 8 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-06-29-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'EURL "AD SERVICES" sise Résidence  
Lumière - Place Evariste Gras - 13600 LA CIOTAT.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP528322191  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03 mars 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Anne MEHAYE, en qualité de Gérante, pour l'EURL « **AD SERVICES** » située Résidence Lumière – 1, place Evariste Gras – 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP528322191**, à compter du **21 juin 2016**, pour l'exercice :

- des activités agréées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- des activités autorisées, conformément aux dispositions du III de l'article 47 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du décret 2016-750 du 06 juin 2016 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient effectués dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions de prévues au 1° et 2° de l'article L.7232-6 du Code du travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisées dans les conditions prévues au 1° et 2° de l'article L.7232-6 du Code du travail.

- **des activités déclarées :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble des activités sont exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,

conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément (ou le renouvellement de cet agrément), ou l'acte d'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-01-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "BOIS ET JARDINS" sise 2, Rue  
des Yeuses - 13340 ROGNAC.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**Récépissé de déclaration n°**  
**d'un organisme de Services à la Personne**  
**enregistré sous le N° SAP819728718**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 28 juin 2016 par Madame Valérie CHAZEL, en qualité de Présidente de la SASU « **BOIS ET JARDINS** » dont l'établissement principal est situé 2, Rue des Yeuses - 13340 ROGNAC.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP819728718** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

# DREAL PACA

13-2016-06-23-008

Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature  
aux agents de la direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
en matière de responsable de budgets opérationnels de  
programme, de responsable d'unité  
opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des  
dépenses et des recettes imputées sur le  
budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué

**PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Arrêté du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en matière de responsable de budgets opérationnels de programme, de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

M. Eric LEGRIGEOIS, directeur régional adjoint,  
M. Laurent NEYER, directeur régional adjoint,  
M. Jean-François BOYER, directeur régional adjoint,

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eric LEGRIGEOIS, Jean-François BOYER et Laurent NEYER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, Secrétaire Général Adjoint, est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAH, chef de l'unité administrative et financière, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme**

Subdélégation de signature est en outre donnée à :

M. Martial FRANÇOIS à l'effet de signer pour tous les programmes tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANÇOIS, Mme Antonia COLOMBO, gestionnaire RBOP, et Mme Peggy BUCCAS, responsable de pôle, à l'effet de signer dans le

cadre de leurs attributions et compétences respectives tout mouvement de crédit entre BOP et UO.

La liste des agents habilités à valider les mouvements de crédits dans le cadre de Chorus est précisée par une note interne.

#### **ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle**

**4-1** Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences,

1- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent.

2- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

à :

- M. Philippe PRUDHOMME, secrétaire général,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUDHOMME, M. Nicolas STROH, secrétaire général adjoint ;

Par intérim formalisé, Mme Nadia BOUTALEB, chef de la Mission Juridique, Mme Patricia SPATARU, chef de l'unité gestion des ressources humaines, des emplois et des compétences et Mme Samisa MEFTAHI, chef de l'unité administrative et financière.

- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures (STI),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du STI, Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO ;

- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement (SEL) ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mmes Géraldine BIAU et Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef du SEL ;

- M. PICQ Paul, chef du service biodiversité, eau et paysages (SBEP),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PICQ, M. Claude MILLO, adjoint au chef du SBEP, en cas d'empêchement de MM Paul PICQ et Claude MILLO, Mme Anne ALOTTE, chef de l'unité eau politique de l'eau ou Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité Biodiversité ;

- M. Pierre PERDIGUIER, chef du service prévention des risques (SPR),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PERDIGUIER, M. Jean-Luc BUSSIERE, adjoint au chef du SPR ;

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation par intérim (SCADE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC chef de l'unité Politique des Territoires ou Mme Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité Évaluation environnementale ;

- Mme Annick MIEVRE, chef du pôle supports intégrés (PSI),

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, M. Denis CHABRIER ou Mme Brigitte CHASTEL, adjoints au chef du PSI.

- M. Yves LESPINAT, chef de la mission Sécurité Défense (MSD),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LESPINAT, M. Xavier NIEL, adjoint au chef de la MSD ;

- Mme Soizic CHRETIEN, chef du centre de prestations comptables mutualisées ;

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du sud (UT04-05),

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité territoriale des Alpes maritimes (UT06),

- M. Patrick COUTURIER, chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône (UT13),

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité territoriale du Var (UT83),

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité territoriale de Vaucluse (UT84),

- Mme Ghislaine BARY, chef du bureau des pensions,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BARY, M. Philippe VIEIL, chef du secteur des systèmes d'information et de la logistique au bureau des pensions ou M. Dominique TANNOU, adjoint au chef du bureau des pensions.

- M. Jean-François TOUREL, délégué interrégional de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TOUREL, Mme Françoise THOUVENIN-BESSON, inspecteur auditeur ANCOLS.

- M. Marc CHALLEAT, coordonnateur de la MIGT Marseille et M. Thierry BONNET, secrétaire général – Chargé de mission d'inspection – de la MIGT Marseille,

En cas d'absence de M. Marc CHALLEAT et de M. Thierry BONNET, Mme Sonia PARIS-ZUCCONI, Inspectrice Santé et Sécurité au travail.

La liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de Chorus formulaire et/ou sur formulaires papiers, est précisé par une note interne.

**4-2** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP) à :

Mme Annick MIEVRE, chef du PSI ou Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI et chef de l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE et Brigitte CHASTEL, Mme Christine MARAIS, chargée des instances régionales à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL et Christine MARAIS, Mme Sophie FRANÇOIS, chef du pôle filière technique à l'unité Gestion Administrative et Paye (GA-Paye) du PSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Annick MIEVRE, Brigitte CHASTEL, Christine MARAIS et Sophie FRANÇOIS, Mme Nathalie RIERA, Chargé de mission professionnalisation de la paie à l'unité Gestion administrative et Paye (GA-PAYE) du PSI

**4-3** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels :

M. Robert UNTERNER, chef du STI,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert UNTERNER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef STI ou Mme Nadia FABRE, adjointe au chef du STI, chef de l'UMO.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Robert UNTERNER, Pierre FRANC et Mme Nadia FABRE, par un intérim formalisé et dans les mêmes conditions, M. Vladimir KUGA, adjoint au chef de l'UMO.

**4-4** Subdélégation de signature est en outre donné à :

a) M. Serge PLANCHON, chef de l'unité pilotage, information et crédits à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, notamment relatifs à la TGAP et aux installations classées, de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du SPR (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions) ;

b) Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation et contrôle des transports et Mme Béatrice PIERI, chef du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception, et corrélativement leurs réductions ou annulations éventuelles, relatifs aux cotisations versées par les entreprises de transport routier de marchandises participant aux frais de fonctionnement du conseil national et des comités consultatifs des transports et aux contrôles techniques ;

c) M. Frédéric TIRAN, chef de l'unité programmation et pilotage des ressources (UPPR), et M. Max GUILLAUME, chef de la cellule gestion comptabilité de l'UPPR, à l'effet de signer les pièces nécessaires au paiement des factures du STI (notamment certificats administratifs, factures destinées au paiement, états d'acompte de marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles, états d'acompte de subventions).

## **ARTICLE 5 : Cartes d'achats**

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leurs seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

**ARTICLE 6 :**

Mme Annick MIEVRE, responsable du PSI, est nommée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Subdélégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick MIEVRE, subdélégation est donnée à Mme Brigitte CHASTEL, adjointe au chef du PSI, et Mme Soizic CHRETIEN, chef du CPCM.

**ARTICLE 7 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

*signé*

Corinne TOURASSE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-01-23-004

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien  
immobilier dans le domaine de l'État

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES MOYENS ET DU  
PATRIMOINE IMMOBILIER  
BLPIE/JRD

Arrêté du 23 janvier 2016 constatant le transfert d'un bien immobilier dans le domaine de l'Etat

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-2 ;

Vu l'arrêté n°15/0383/SG du 23 juillet 2015 pris par le maire de la commune de Marseille déclarant appréhendé l'appartement cadastré n°88 section D n°818 lot 1, 40 rue d'Anvers dans le 4ème arrondissement de Marseille ;

Vu la demande de la commune de Marseille du 20 octobre 2015 requérant la prise d'un arrêté permettant le transfert de cet immeuble dans le patrimoine de l'Etat, ensemble un dossier ;

Considérant qu'aux termes de la demande précitée, le dernier propriétaire, Monsieur Léon KANARIAN, est décédé en 1981 et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 1°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est plus acquittée depuis plus de trois ans et que dès lors il y a lieu d'appliquer le 2°) de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il n'apparaît pas qu'un propriétaire se serait fait connaître depuis le 23 juillet 2015, le délai de l'alinéa 5 de l'article L1123-3 est écoulé ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>: l'appartement cadastré n°88 section D n°818 lot 1, 40 rue d'Anvers dans le 4ème arrondissement de Marseille est présumé sans maître ;

Article 2: l'appartement cadastré n°88 section D n°818 lot 1, 40 rue d'Anvers dans le 4ème arrondissement de Marseille est attribué en pleine propriété à l'Etat à compter du 23 janvier 2016, date à laquelle l'immeuble est transféré dans son domaine privé ;

Article 3: sont également transférés, lorsqu'elles existent, les dépendances, attenances et appartenances de cet immeuble tel que définies dans les actes de propriété ainsi que les droits qui sont rattachés à ce bien ;

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 23 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé :Maxime AHRWEILLER*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-01-001

Arrêté relatif à la SARL dénommée « PROJECT » portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la SARL dénommée « PROJECT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Monsieur Youcef AFIRI, Gérant de la SARL « PROJECT », pour ses locaux situés 21 Rue Cougit à Marseille (13015) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée «PROJECT» reçue le 27/06/2016 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Messieurs Mohamed BEN SACI et Youcef AFIRI reçues le 27/06/2016 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «PROJECT» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis 21 Rue Cougit à Marseille (13015) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée «PROJECT» sise 21 Rue Cougit à Marseille (13015) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2016/AEFDJ/13/11.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PROJECT», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 01/07/2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de bureau

signé

Christian FENECH